

**Appel à candidature
Postes de
Praticien Spécialiste
et
Médecin Généraliste
à temps partagé Ville/établissements
Vague 8

(2026-2028)

Cahier des Charges**

Table des matières

1. OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURES.....	2
2. OBJECTIFS DU DISPOSITIF PRATICIEN SPECIALISTE PARTAGE	3
3. MODALITES DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE.....	3
4. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION.....	4
5. CALENDRIER	6
6. CAS PARTICULIERS	6

1. OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURES

L'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France lance son 8^{ème} appel à candidatures pour permettre la création de postes de praticiens à temps partagé entre une structure hospitalière publique (y compris Unités de soins en milieu pénitentiaire et dispositifs publics de prévention (CeGIDD, CLAT, centre de vaccination) ou privée ou un établissement médico-social (personnes âgées, personnes en situation de handicap ou personnes à difficultés spécifiques) et une structure de soins de ville.

Il est indiqué que, pour des dossiers équivalents répondant au cahier des charge, les projets liés à la périnatalité et à la santé mentale seront privilégiés.

A compter de 2026/2028, cet appel à candidature concerne les médecins généralistes.

Toutes les spécialités sont éligibles, ainsi que la chirurgie dentaire et la pharmacie. Pour les soins odontologiques spécifiques, il existe un cahier des charges dédiée aux chirurgiens-dentistes.

Ce dispositif vise à permettre à de praticiens de développer un exercice mixte, partagé entre une structure hospitalière (y compris en unités de soins en milieu pénitentiaire et dispositifs publics de prévention (CeGIDD, CLAT, centre de vaccination)) ou un établissement médico-social et un exercice ambulatoire (dans un cadre libéral ou salarié).

Les structures ambulatoires d'accueil pourront être des cabinets individuels ou de groupe, des maisons de santé et des centres de santé ou autres structures de soins identifiées comme structures de ville tels que les CLAT, CeGIDD, Centre de vaccination, GIP Samu social...

Les deux structures doivent être des personnes juridiques distinctes et autonomes l'une de l'autre.

Les praticiens pourront ainsi appréhender les diverses formes d'exercice, sous un angle différent de celui connu au cours de leurs études et dans un cadre sécurisant, ce qui contribuera à déterminer leur installation quant à leur type d'exercice et à renforcer le lien ville-établissement.

Le praticien exercera une partie de son activité à temps partiel au sein d'un établissement de santé public ou privé ou un établissement médico-social et en ville le reste du temps.

Le praticien spécialiste ville/établissement sera accueilli par les structures partenaires durant 2 années consécutives et continues du 1^{er} novembre 2026 au 31 octobre 2028. En plus de ses missions cliniques, il participera à des activités pédagogiques, d'enseignement et de recherche.

Le soutien de l'ARS par l'intermédiaire de ce dispositif vise à permettre l'amorçage d'un projet au sein d'un territoire. Les établissements sont fortement invités, dès la réflexion visant à mettre en place le projet souhaité, à se projeter immédiatement dans la pérennisation de celui-ci à l'issue du soutien initial effectué par l'ARS.

Pour que le projet soit éligible, l'une des deux structure (établissement ou ville) doit obligatoirement être située en **zone d'intervention prioritaire (ZIP/ZIP-R) selon le zonage médecins de 2025**. Une dérogation à cette condition territoriale sera accordée si la partie établissement est faite en ESMS ou si la partie ville est faite en structure ESMS sans hébergement ou cible les personnes à difficultés spécifiques.

Les deux années de praticien contractuel ne sont pas prises en compte pour la validation du secteur 2.

2. OBJECTIFS DU DISPOSITIF PRATICIEN SPECIALISTE PARTAGE

- 1) Encourager l'exercice mixte entre ville (au sens le plus large) et établissement pour contribuer au développement de parcours de soins ville/établissement
- 2) Apporter de la ressource médicale pour répondre aux difficultés d'accès aux soins, dans les territoires ZIP/ZIP-R.

Au terme des 2 années, la prolongation du contrat du praticien spécialiste partagé est possible une seule fois, sur décision du jury et pour une durée d'un an. Le renouvellement d'un même projet, avec les mêmes partenaires et avec un même candidat, est strictement limité à une durée de 12 mois. Pour un renouvellement, l'établissement devra présenter un dossier selon même procédure qu'un primo-recrutement.

3. MODALITES DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE

Le financement du salaire relatif à l'activité hospitalière ou assimilée (40%) du praticien sera pris en charge à 60% par l'ARS Ile-de-France pendant 2 ans en référence au coût moyen d'un poste d'un praticien hospitalier à temps plein 4^{ème} échelon. La répartition du temps de travail est de 4 demi-journées hebdomadaires au sein de l'établissement.

	40% (4 demi-journées)
Emoluments Praticien hospitalier 4ème échelon (montants annuels bruts) à 100%	66567 €
Emoluments Praticien hospitalier 4ème échelon (montants annuels bruts) à 40%	26627 €
Charges patronales	44%
Rémunération annuelle brute chargée/Poste	38343 €
Prise en charge ARS sur rémunération annuelle brute chargée/Poste	23006 €
Prise en charge ARS sur rémunération mensuelle brute chargée/poste	1917 €

L'ARS participe au financement de ce dispositif à hauteur de 60% du temps établissement, estimé à 40%.

Le versement des crédits est conditionné à la **production par l'établissement recruteur des pièces justificatives** aux dates précisées ci-dessous.

Les justificatifs demandés sont :

- ❖ A la prise de poste (dans les délais les plus rapprochés et nécessairement avant le 31 janvier 2027) :
 - Attestation de prise de poste dans l'établissement recruteur ou premier bulletin de salaire
 - ET Attestation de prise de poste dans la structure partenaire
 - ET inscription ordinale définitive du praticien
- ❖ Tous les ans (au plus tard le 31 mai de l'année en cours, délai de rigueur) :
 - Le dernier bulletin de salaire (établissement recruteur ou attestation de poursuite des fonctions)
 - Une attestation de fonction de l'établissement **partenaire**

Deux versements seront effectués sous condition de la production des pièces justificatives dans les délais mentionnés ci-dessus :

- le 1^{er} financement des 12 premiers mois sera effectué au 1^{er} semestre de l'année 2027.
- le 2nd financement des 12 derniers mois sera effectué au 1^{er} semestre de l'année 2028.

Point de vigilance : En l'absence de communication à l'ARS des pièces justificatives ci-avant évoquées dans les délais de rigueur ci-avant fixés, les financements prévus sur les échéances ne seront pas versés à l'établissement recruteur.

4. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION

Modalités d'instruction et pièces à fournir

Les dossiers sont à déposer sur une plateforme régionale dématérialisée dédiée :

<https://demat.social.gouv.fr/commencer/arsif-postes-praticiens-specialistes-ville-etablissement-2026-2028>

Les dossiers doivent être saisis par l'établissement support/recruteur qui sera l'interlocuteur unique de l'ARS

Les 5 pièces obligatoires à fournir aux dossiers :

1. Projet médical partagé entre les partenaires
2. CV du candidat proposé

3. Lettre de motivation du candidat proposé
4. Attestation d'inscription définitive à l'Ordre professionnel et numéro RPPS ou d'une date d'inscription prévisionnelle
5. Lettre d'engagement type sur le projet médical partagé et sur le recrutement datée et signée par le directeur d'établissement et le directeur de la structure de soins de ville

Critères de sélection

Les projets seront examinés selon les critères ci-dessous :

1. Profil Candidat

- Etre inscrit définitivement à l'Ordre professionnel + numéro RPPS au 1^{er} novembre 2026

2. Profil Partenaires

- Centre de santé
- Maison de santé pluridisciplinaire
- Cabinet individuel ou de groupe
- CLAT, CeGGID, CVAC
- ...

3. Projet médical partagé

- Réponse à un besoin de santé sur le territoire dans le cadre d'un projet co-construit entre les 2 partenaires visant à asseoir le projet au sein du territoire
- Répartition équilibrée des quotités de travail entre les sites

4. Localisation

Un des deux lieux d'exercice (établissement de santé ou ville) doit obligatoirement être situé en zone ZIP/ZIP-R selon le nouveau zonage des médecins arrêté en décembre 2025 : <https://www.iledefrance.paps.sante.fr/un-nouveau-zonage-pour-les-medecins-en-ile-de-france>

Une dérogation est possible à cette condition si l'exercice est en ESMS ou cible les personnes à difficulté spécifique.

Il est précisé que seront financés au maximum 4 postes par service dans le cadre des projets retenus

La prise de poste doit se faire le 1^{er} novembre 2026.

5. CALENDRIER

Dépôt des candidatures en ligne	Jusqu'au Jeudi 30 Avril 2026 inclus
Jury de sélection	Juin 2026 (date à préciser)
Notification des décisions	Juin 2026 (date à préciser)
Prise de poste	1 ^{er} novembre 2026
Durée du Financement	Du 1 ^{er} novembre 2026 au 31 octobre 2028

6. CAS PARTICULIERS

Remplacement d'un candidat suite à un désistement

- En informer immédiatement l'ARS. Le remplacement ne sera possible que si la durée restante est égale ou supérieure à 12 mois
- Possibilité de proposer dans un délai contraint de 2 mois à compter de la vacance du poste un nouveau candidat. A ce titre, l'établissement de santé recruteur devra transmettre à l'ARS pour examen :
 1. Motif de désistement de l'ancien candidat
 2. CV
 3. Lettre de motivation
 4. Numéro° RPPS d'inscription à l'Ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des pharmaciens

CONTACT ARS : ars-idf-dispositifsregionaux-postespartages@ars.sante.fr